



Permanence des élus 2011

De 10h00 à 12h00

Michel Tillard

Maire, responsable de l'urbanisme

- 3 septembre
- 8 octobre
- 12 novembre
- 17 décembre

Marie-Paule Gattepaille

1^{er} adjoint, chargée par délégation du budget et des finances communales, du CCAS, des affaires scolaires et culturelles

- 10 septembre
- 15 octobre
- 19 novembre
- 24 décembre

Yves Orain

2^e adjoint, chargé par délégation des bâtiments communaux et des affaires sportives

- 17 septembre
- 22 octobre
- 26 novembre
- 31 décembre

Gabrielle Recoules

3^e adjoint, chargée par délégation du restaurant scolaire, de l'information et des salles communales

- 24 septembre
- 29 octobre
- 3 décembre

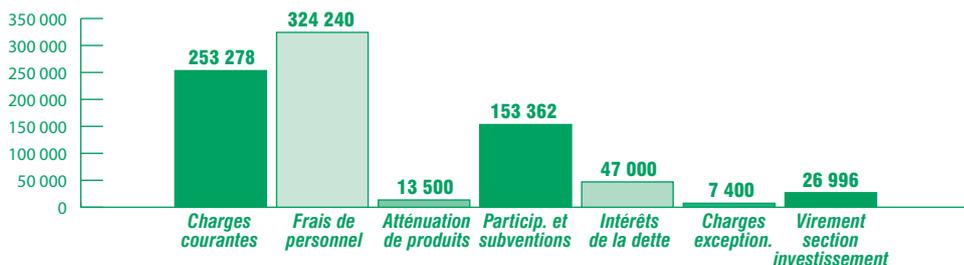
Jean-Michel Sylvestre

4^e adjoint, chargé par délégation de la voirie, des équipements et des espaces verts

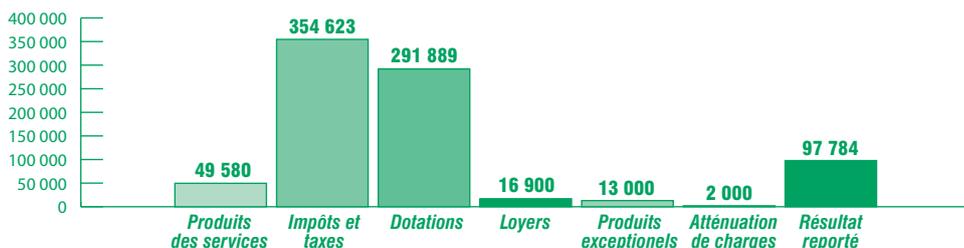
- 27 août
- 1^{er} octobre
- 5 novembre
- 10 décembre

Le budget prévisionnel 2011

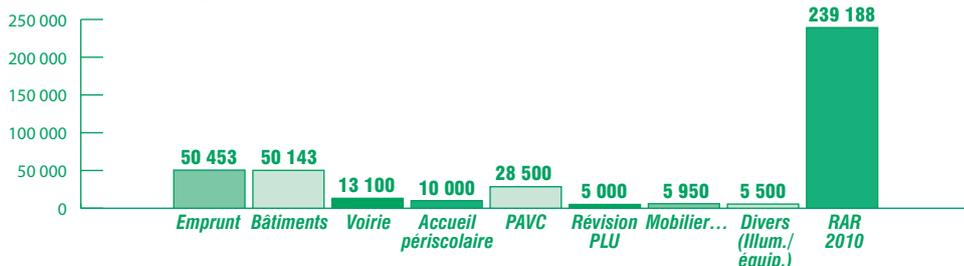
Dépenses de fonctionnement 2011 : 825 776€



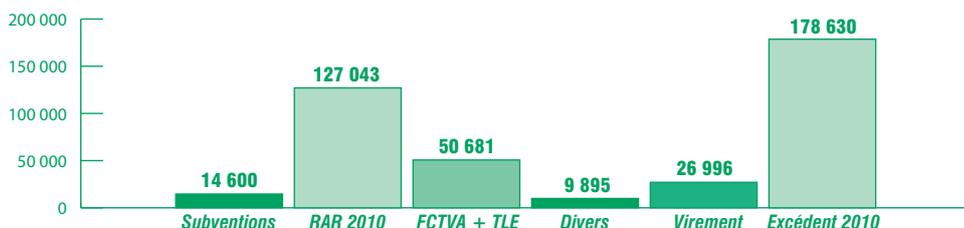
Recettes de fonctionnement 2011 : 825 776€



Dépenses d'investissement 2011 : 407 845€



Recettes d'investissement 2011 : 407 845€



Mairie Horaires d'été du 2 juillet au 20 août 2011

- **Lundi au jeudi** de 8h30 à 12h00
- **Vendredi** de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- **Samedi** fermée

La municipalité a souhaité la création du nouveau site internet de Quilly pour que celui-ci soit en adéquation avec les sites de la communauté de communes et des communes de Loire et Sillon.

Il sera, nous l'espérons, un outil complémentaire d'information, de communication et aussi d'échange sur la vie de notre commune.

De nombreuses rubriques vous permettent de vous tenir informés de la vie municipale (compte-rendu de conseils municipaux...), de découvrir ou de redécouvrir les richesses de notre commune et de tout savoir sur les événements associatifs de Quilly.

Nous incitons par conséquent les associations à envoyer les affiches de leurs manifestations par mail à l'adresse suivante : mairie.de.quilly@wanadoo.fr



Quelques règles de bon voisinage

Les beaux jours sont arrivés, qui n'a pas envie de tondre sa pelouse, tailler sa haie, sortir son établi ou le barbecue ?

La vie en société suppose le respect de certaines règles de « savoir vivre », dont beaucoup sont dictées par le bon sens et un élémentaire civisme : respect des autres, respect des espaces publics et privés.

La liste des sources de litiges entre voisins n'est pas exhaustive, on comprend donc facilement l'intérêt de connaître certaines règles de droit.

Le bruit

Pour la tranquillité du voisinage le bruit excessif est sanctionné de jour comme de nuit. Ceci concerne tout bruit émis à l'intérieur des habitations ou des dépendances provenant d'animaux, de téléviseurs, instruments de musique, de radios, pétards, véhicules, outils de bricolage ou de jardinage... Tout bruit causé par désinvolture ou par manque de précaution est répréhensible.

L'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores précise : « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Par souci du bien-être de tous, merci de respecter ces jours et horaires.

Les animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, sans pour autant porter atteinte à leur santé.

Les barbecues

En général, l'utilisation d'un barbecue n'est pas considérée comme un trouble anormal de voisinage, puisqu'elle est souvent épisodique et dépend notamment de la météorologie (sens du vent).

Toutefois, son utilisation ne doit pas causer de dommages à la propriété voisine comme par exemple le noircissement de la façade causé par la fumée ou par la projection de cendres, sous peine de se voir exposer à des poursuites judiciaires pour réparation du préjudice.

Les plantations

Pour les nouvelles plantations, rappelons que l'article 671 du Code civil impose une distance minimale :

- de 2 m par rapport à la limite de propriété pour des plantations dépassant la hauteur de 2 mètres,
- entre 0,5 et 2 m pour les végétaux dont la hauteur ne devra pas dépasser 2 m,
- toute plantation est interdite entre 0 et 0,5 m.

Terrain en friche

Les propriétaires ou ayant droit ont le devoir d'entretenir leur terrain.

Le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter les travaux de remise en état du terrain après mise en demeure.

La qualité de vie dépend de la bonne volonté de tous !

Ne laissez pas vos chiens divaguer !

Malgré nos différents rappels, nous constatons malheureusement l'accroissement du nombre de chiens en divagation avec pour effet non seulement les sacs poubelles déchirés et les ordures ménagères étalées sur la voie publique mais également des risques d'incidents non négligeables (accidents de la circulation, morsures d'un passant...).

Nous rappelons donc aux propriétaires de chiens qu'ils ne doivent en aucun cas laisser divaguer leurs animaux sur la voie publique et qu'ils doivent être identifiables (collier avec plaque,

tatouage, puce électronique...).

Un animal errant non identifié est en péril ; une fois récupéré, il sera recueilli provisoirement dans un refuge puis malheureusement euthanasié : **les frais engagés étant à la charge du propriétaire.**

Rappel : les propriétaires de chiens sont invités à respecter les règles d'hygiène et de propreté collectives en ramassant les déjections de leurs animaux sur la voie publique.

La bibliothèque

fête son 1^{er} anniversaire le 15 juin prochain

La bibliothèque compte à ce jour 261 adhérents pour une population totale de 1260 habitants. Notre pourcentage d'adhésion de 20,71 % nous place donc au-dessus de la moyenne nationale qui est de 17,60 %.

Ces résultats sont très encourageants et motivants pour l'équipe de volontaires.

200 livres ont été acquis au cours de l'année 2010 pour un montant de 3320 euros. Les achats prévus en 2011 seront sensiblement équivalents.

L'année 2011 verra aussi la mise en réseau des 8 bibliothèques de la communauté de communes Loire et Sillon, nous vous en reparlerons plus en détail dans le prochain bulletin municipal.

À vos agendas

- > **Exposition photo** durant tout le mois de juin.
- > « **Lecture en fête** » à la chapelle de Planté le dimanche 2 octobre 2011 à 11 h 00.

Expo peinture

Nous tenons à remercier nos quatre peintres locaux : M^{mes} Bergaoui et Hobane et MM. Lévesque et Madelaine d'avoir exposé leurs œuvres durant le mois d'avril, ainsi que M^{me} Véronique Lemerrier pour la création des affiches et des flyers.



Horaires d'été de la bibliothèque :

- Mercredi et samedi de 10 h 00 à 12 h 00
- Vendredi de 17 h 00 à 18 h 30



Ouvert aux enfants de 3 à 12 ans

Vacances d'été du 4 au 29 juillet 2011

dans les locaux de l'école des 3 Chênes de Guenrouët
du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00

(possibilité d'accueil à partir de 7 h 15 jusqu'à 18 h 30 sur réservation)

Adhésion 15€

Tarifs en fonction du quotient familial
Péricentre : 0,50€ par demi-heure

Pour toute information ou téléchargement de documents vous pouvez aller sur le site de la commune :

www.guenrouet.fr

(vie locale → enfance jeunesse → centre de loisirs)

Vous y trouverez aussi le programme et des photos.

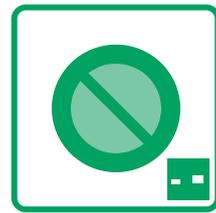
Contact : Patricia Couvrand,

coordinatrice accueils périscolaires, mercredis et vacances
au 06 87 27 30 38 ou couvrand-galopins@live.fr

Nous acceptons les chèques vacances et les CESU.

Si vous souhaitez rejoindre les bénévoles de l'association,
n'hésitez pas à nous contacter.

Rappel de stationnement Zone bleue



La nécessité de la mise en place d'une « zone bleue » dans la **Grande Rue (du numéro 1 à 7)** a été décidée par le conseil municipal pour limiter les stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs des véhicules sur la voie publique, en particulier sur les voies commerçantes et permettre ainsi une rotation normale des stationnements.

Conformément à l'arrêté municipal du 25 mars 2010.

> Du mardi 8h00 au dimanche 13h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 8h00 et 19h00.

> Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement dans cette zone est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Le disque n'est pas obligatoire pour un arrêt inférieur à cinq minutes.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

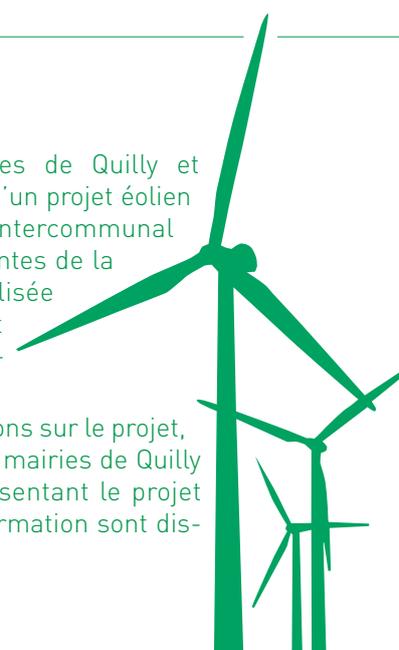
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Les mesures édictées dans l'arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Projet éolien

Depuis janvier 2009, les mairies de Quilly et Guenrouët étudient la possibilité d'un projet éolien sur leurs communes. Ce projet intercommunal est développé par l'agence de Nantes de la société Valorem qui est spécialisée dans le développement de projet d'énergies renouvelables et producteur d'énergies vertes.

Si vous souhaitez plus d'informations sur le projet, vous pouvez vous rendre dans les mairies de Quilly et Guenrouët où une affiche présentant le projet ainsi que la première lettre d'information sont disponibles.





Communauté
de communes
Loire & Sillon

Lancement de l'étude d'inventaire des zones humides et des cours d'eau

L'adoption du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 sur le bassin de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, définit des objectifs de protection des zones humides et de gestion de ces espaces.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire-Estuaire en 2009, fixe quant à lui à trois ans le délai de réalisation d'inventaires des zones humides et des cours d'eau, soit avant 2012.

Suite à la prise de compétence le 14 octobre 2010, la communauté de communes Loire et Sillon est maître d'ouvrage chargé de réaliser cet inventaire. Elle a retenu la société EF Études pour effectuer cette mission en étroite collaboration avec des groupes de travail communaux désignés dans les huit communes du territoire.

L'expertise de terrain se déroulera de février à septembre 2011 : deux personnes du bureau d'études sont chargées de parcourir le territoire afin de délimiter les zones humides et les cours d'eau.

À l'issue de ce travail, les cartes seront soumises à l'avis des groupes de travail communaux puis affichées en mairie durant l'été 2011 pour avis auprès de la population.

Chacun est invité à venir consulter ces cartes et participer à cette concertation citoyenne avant le vote des documents et l'intégration définitive de ces périmètres dans le PLU.



FDGDON44
LOIRE-ATLANTIQUE

Lutte biologique contre la chenille processionnaire du pin

Très urticantes les chenilles processionnaires du pin sont à l'origine de nombreuses réactions allergiques, parfois graves, pour les humains comme pour les animaux domestiques.

La FDGDON 44 va organiser sur votre commune une campagne de lutte collective contre ces nuisibles.



1- Il s'agit d'une lutte biologique : le traitement se fait par pulvérisation, depuis le sol, de bacille de Thuringes (sans danger pour les personnes, les animaux et l'environnement).

2- Le traitement se fera à partir de septembre et jusqu'à la mi-décembre : vous serez prévenus par courrier, dans la semaine qui précède l'intervention, de la date prévue.

3- Le coût de l'intervention : 55 euros d'un à cinq arbres à traiter puis 5 euros l'arbre supplémentaire.

Afin que nous puissions prendre en compte votre demande, vous devrez préciser, lors de l'inscription, vos noms, adresse, numéro de téléphone ainsi que le lieu du traitement s'il est différent de votre domicile.

Pour participer à cette lutte collective, vous devez impérativement vous inscrire auprès de votre mairie, avant le 18 juillet 2011.

**Pour toute information complémentaire :
www.fgdgon44.fr ou 02 40 36 83 03**

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du bassin de Campbon (SIAEP) qui vous alimente en eau potable, vous informe...

Des entreprises privées proposent régulièrement par courrier une « assurance contre les fuites d'eau » : ces démarches commerciales n'émanent pas du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du bassin de Campbon.

Chacun est cependant libre de souscrire un contrat « assurance fuite » pour son réseau privatif. Évaluez alors l'intérêt qu'il peut représenter pour votre installation. Renseignez-vous précisément sur la couverture du contrat, les événements garantis, les exclusions, sans oublier que votre assurance habitation couvre peut-être déjà ces risques.

Un plafonnement du montant des factures en cas de surconsommation consécutive à une fuite **non décelable** est déjà institué dans le périmètre du Syndicat.